Image not found or type unknown

Droit public et privé des biens vacants et sans maîtres

Actualité législative publié le **15/09/2021**, vu **930 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Droit public et privé des biens vacants et sans maîtres

Code civil, dila, légifrance :

Article 713

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 98 (V)

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. **Les biens sans maître** sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :

1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat ;

2° Pour les autres biens, après accord du représentant de l'Etat dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034849

Code général de la propriété des personnes publiques ou CG3P, dila, légifrance :

Article L1122-1

Par application des dispositions des articles 539 et 768 du code civil, l'Etat peut prétendre aux **successions** des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux **successions** qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé autrement des biens **successoraux** par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du code civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même code.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070299/LEGISCTA000006164213/#LEG

DE PLUS :

ww.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070299/LEGISCTA000006164214/#LEGISCTA000006

VIDÉO de 11 minutes par Avocat publiciste, Docteur en Droit public :

https://www.youtube.com/watch?v=lY5WhQP_YIY

ENFIN par Juriste privatiste, Docteur en Droit privé :

https://aurelienbamde.com/2019/12/03/les-choses-sans-maitre-notion-regime/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés